

**REPUBLIQUE
FRANCAISE
DEPARTEMENT
du LOIRET**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FAY AUX LOGES**

L'an deux mil vingt-six, le neuf juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Bruno GUYARD, Maire.

Présents : Monsieur Bruno GUYARD, Madame Mallorie MATTON-KNOPP, Monsieur Philippe BAUMY, Madame Fanny BRUYNEEL, Monsieur Pierre-Antoine FIEVET, Madame Aurore YANG, Monsieur Loïc CROCHET, Madame Christelle TESSIER, Monsieur Stéphane ARNOULT, Monsieur Bruno GODET, Monsieur Denis SARDON, Madame Maud DEBOUT, Madame Béatrice TRIFFAULT, Monsieur Christian SIFFELET, Monsieur Fabien BOUCHER, Madame Stéphanie TRIFFAULT, Madame Florence BOISTARD, Madame Solène MENNECIER, Madame Ludvine BOISARD, Monsieur Morgan GUERAULT, Monsieur Gaël ZICKLER, Monsieur Léo BEAUCHAMP

Nombre de membres		
Afférents au Conseil municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
22	27	25

Absents ayant donné un pouvoir : Madame Raphaëlle DAOUPHARS à Mme Ludvine BOISARD, Monsieur Arnold MARAIS à Monsieur Philippe BAUMY, Madame Nathalie INGELAERE à Monsieur Bruno GODET.

Absents excusés : Madame Isabelle PERCHERON, Monsieur Yannick BANSCH.

Date de la convocation

3 juillet 2026

Date d'affichage

3 juillet 2026

Objet de la délibération

**3- Domaine et patrimoine
311- Décision d'acquisition**

**2026-077 – Acquisition de
la parcelle AP 272 pour un
alignement**

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

et publication ou notification

13/7/2026

A été nommée secrétaire : Madame Aurore YANG

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

Vu l'article L.1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

Vu l'article L.1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

Vu l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'article 1593 du Code civil relatif aux frais d'acte notarié,

Considérant que la Commune de FAY-AUX-LOGES souhaite régulariser les alignements à l'euro symbolique, chaque fois que cela se présente lors de la vente d'un bien,

Monsieur le Maire propose d'acquérir la parcelle AP 272 (37 m²) selon le plan joint, à l'euro symbolique avec dispense de paiement. Cette

parcelle appartient à Mme BARON Isabelle et M. MICHOUX Sylvain.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-AUTORISE Monsieur le Maire à acheter la parcelle AP 272 selon le plan joint, à l'euro symbolique avec dispense de paiement,

-AUTORISE Monsieur le Maire, à signer l'acte d'achat et à prendre en charge toutes des formalités liées à cette acquisition.

-DIT que l'acte sera rédigé en la forme authentique à l'office notarial Norial à Orléans..

Le secrétaire
Aurore YANG

Pour copie conforme,
Le Maire,
Bruno GUYARD

